

Projet Local d'Évaluation (PLE) 2025 - 2026

Résumé du PLE à l'attention des élèves et des familles

- Les élèves ont l'obligation de se soumettre à toutes les évaluations.
- Les enseignants informent les élèves en début d'année de la façon dont sera construite la moyenne annuelle (fréquence, coefficient...). Ces choix relèvent de la liberté pédagogique des enseignants.
- Toutes les disciplines sont concernées par le PLE avec :
 - **Un objectif certificatif pour le baccalauréat** dans les enseignements obligatoires et optionnels ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales (cf. ANNEXE 2).
 - **Un objectif informatif pour éclairer l'entrée dans l'enseignement supérieur** dans toutes les disciplines
- En cas d'absences à une ou plusieurs évaluations, les enseignants proposeront, s'ils l'estiment nécessaire, un rattrapage. Cependant, si l'enseignant estime que la moyenne :
 - de fin de trimestre n'est pas représentative des exigences du contrôle continu (en raison d'un nombre insuffisant de notes), alors les élèves seront convoqués à une épreuve de **rattrapage**.
 - de fin d'année n'est pas représentative des exigences du contrôle continu (en raison d'un nombre insuffisant de notes), alors les élèves seront convoqués à une épreuve de **remplacement**.
- Si une épreuve de remplacement doit être organisée, la note à cette épreuve de remplacement deviendra la moyenne annuelle de l'élève dans cette discipline.
- L'absence à une épreuve de remplacement entraînera la note de zéro sauf justification médicale et une nouvelle convocation sera adressée à l'élève.
- Un élève surpris à frauder lors d'une évaluation recevra la note de zéro indépendamment de la procédure disciplinaire qui sera engagée.

I- Objectifs et historique du Projet Local d'Évaluation

- Le Projet Local d'Évaluation (PLE dans la suite du document) du lycée Albert Schweitzer, mis en place à compter de la rentrée scolaire 2021, a vocation à accompagner la prise en compte dans la note finale pour le baccalauréat des moyennes annuelles des lycéens dans les enseignements ne donnant pas lieu à une épreuve terminale. **Il n'a pas vocation à remettre en cause l'autonomie pédagogique des enseignants**, mais a pour objectif de permettre à chaque équipe pédagogique de disposer d'un cadrage concernant les notes du contrôle continu retenues pour l'examen dans un souci de bienveillance et d'équité de traitement des élèves.
- Depuis la session 2024 du baccalauréat les notes obtenues aux épreuves terminales de spécialité ne pourront plus être utilisées dans l'étude des dossiers Parcoursup. Cette évolution du calendrier du baccalauréat ainsi que le retour d'expérience lié à notre premier projet nous ont conduits, en 2024, à faire évoluer le PLE du lycée Albert Schweitzer avec deux objectifs principaux :
 - **Prendre en compte l'expérience acquise pour rendre notre PLE plus pertinent et efficient.**
 - **Intégrer dans notre PLE les enseignements faisant l'objet d'épreuves terminales (français, philosophie et enseignements de spécialité de la classe de terminale).**
- En 2025, une note de service nous invite à réinterroger notre PLE pour apporter des précisions sur les règles communes encadrant le contrôle continu.

- Ce PLE a fait l'objet d'une réflexion collective engagée en conseil pédagogique en octobre 2025 où il a reçu l'approbation du conseil. Il a été présenté au conseil d'administration du 4 novembre 2025. Ce PLE est public et fera donc l'objet d'une communication à l'attention de tous les enseignants du lycée Albert Schweitzer, de tous les élèves de première et de terminale ainsi qu'à leurs responsables. Son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et il est révisable tous les ans.

II- Modalités générales du PLE

1- L'importance du PLE

- Dans chaque enseignement, les élèves sont évalués selon des critères communs en respect des programmes officiels et des recommandations de l'inspection pédagogique.
- Le contrôle continu valorise le travail et l'engagement des élèves durant toute l'année ainsi que leurs progrès avec :
 - **Un objectif certificatif pour le baccalauréat** dans les enseignements obligatoires et optionnels ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales (cf. ANNEXE 2).
 - **Un objectif informatif pour éclairer l'entrée dans l'enseignement supérieur** dans toutes les disciplines
- L'objectif du PLE est de conférer une valeur certificative aux moyennes trimestrielles et annuelles de tous les enseignements suivis en cycle terminal et ainsi renforcer l'égalité de traitement entre les élèves.
- Les évaluations sont accompagnées d'appréciations constructives qui permettent aux élèves de comprendre leurs résultats et ce qu'il convient d'améliorer. L'évaluation n'est donc pas seulement un outil de mesure, mais aussi un **levier de progrès pour les élèves**.

2- Les différents types d'évaluation : formes, objectifs et fréquence

- À intervalles réguliers, l'évaluation s'assure que le niveau attendu est atteint par l'élève et atteste de la maîtrise des connaissances et compétences inscrites dans les programmes. Pour cela, plusieurs types d'évaluations pourront être organisés par les professeurs : devoirs à la maison, devoirs en classe, devoirs communs à plusieurs groupes ou classes. Les élèves sont évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral et lors de TP. Dans certains enseignements (linguistiques, informatiques) les évaluations intègrent des certifications et attestations de compétences définies par des programmes et BO officiels.
- Tous les résultats des évaluations n'ont pas vocation à entrer dans les moyennes trimestrielles et annuelles de l'élève. Chaque professeur précisera les modalités de prise en compte de ces évaluations, leurs critères, les compétences en jeu, en distinguant :
 - **Les évaluations diagnostiques** : pour repérer les compétences des élèves et mettre en place des parcours différenciés d'apprentissage.
 - **Les évaluations formatives** : pour permettre à l'élève de se situer par rapport aux attendus.
 - **Les évaluations sommatives** : pour attester des acquis de chacun. Les temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement (bac blanc, oraux blancs, devoirs communs...) rentreront dans cette dernière catégorie.
- L'organisation globale de ces évaluations sera présentée aux élèves en début d'année par les enseignants afin de permettre aux élèves de mieux se projeter et d'anticiper leur charge de travail.

3- La notation et le calcul de la moyenne annuelle

- La moyenne indiquée sur le bulletin trimestriel est calculée à partir de différents types d'évaluation.
- Les élèves reçoivent pour chaque trimestre un nombre suffisant et raisonnable de notes afin que la moyenne de la période soit considérée par l'enseignant comme représentative de leurs acquis.
- Dans les enseignements à faible horaire, c'est la moyenne annuelle qui sera significative, celle-ci devra s'appuyer sur un nombre raisonnable de notes tout au long de l'année.

- Dans certains cas, comme par exemple en cas d'absence non remplacée d'un professeur, le faible nombre de notes ne pourra pas donner lieu à une moyenne significative. Celle-ci sera indiquée à titre indicatif dans l'appréciation du professeur. Dans ce cas, c'est la moyenne annuelle intégrant l'ensemble des périodes qui constituera la moyenne officielle de l'élève.
- Le mode de calcul de la moyenne sera explicité dans chaque enseignement.
- Les évaluations peuvent avoir des coefficients différents. Il peut y avoir :
 - **Des évaluations à coefficient zéro** : elles ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou annuelle. Ces notes seront accessibles sur le relevé de note périodique de l'élève.
 - **Des évaluations à coefficient intermédiaire.**
 - **Des évaluations à fort coefficient** telles que les évaluations bilans de fin de période ou les examens blancs.
- Pour les devoirs surveillés en classe, en cas d'absence de l'élève, l'enseignant organise un rattrapage s'il est en mesure de le faire et s'il l'estime nécessaire.
- Les cas de non-représentativité de la moyenne sont traités dans la partie suivante.

III- Moyennes non-représentatives : absences et évaluations de rattrapage et de remplacement

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève une moyenne annuelle doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. L'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Les aménagements à mettre en place, le cas échéant, lors des épreuves de rattrapage ou de remplacement sont ceux qui sont en vigueur lors de l'année scolaire au titre des PAP, PAI et PPS et non les aménagements relevant des conditions particulières des examens terminaux.

1- Moyenne trimestrielle et évaluations trimestrielles de rattrapage

Au-delà des disciplines évaluées dans le cadre du contrôle continu pour le baccalauréat, tous les enseignements des classes de première et de terminale d'un élève sont pris en compte par les formations du supérieur dans le cadre de Parcoursup. Il est donc primordial d'avoir une réflexion trimestrielle et non pas seulement annuelle sur la représentativité d'une moyenne et cela pour les six trimestres du cycle terminal. Ainsi, lorsque l'absence d'un élève à une ou plusieurs évaluations et à leur rattrapage éventuel est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne trimestrielle, une nouvelle évaluation, appelée **évaluation trimestrielle de rattrapage** et spécifiquement organisée à son intention, est souhaitable. Cette nouvelle évaluation, si elle est organisée, doit l'être avant la fin du trimestre et portera sur le programme du trimestre concerné. La note obtenue par l'élève sera intégrée à ses éventuelles autres notes et comptera dans sa moyenne trimestrielle ou fera office de moyenne trimestrielle.

L'enseignant est libre d'organiser cette évaluation de rattrapage de son côté. Cependant, la direction de l'établissement pourra l'y aider.

- En amont de la tenue des conseils de classe, l'enseignant pourra envoyer la liste des élèves concernés par cette évaluation de rattrapage en précisant la discipline, la date, l'heure, la durée de l'épreuve et la salle souhaitée pour son organisation. Une convocation sera alors officiellement éditée.
- Si l'enseignant le souhaite et suivant le nombre d'élèves concernés, la direction pourra proposer, en fin de trimestre des créneaux de deux heures pour faire passer tous les élèves concernés par cette évaluation. Le créneau retenu a priori sera celui du mercredi de 16h50 à 18h50.

Si pour des questions pratiques (absence de l'élève, impossibilité d'organiser l'évaluation de rattrapage...) **la moyenne trimestrielle d'un élève continue d'être jugée par son professeur comme non-représentative**, cela doit conduire à :

- **Pour un élève qui n'a aucune note sur le trimestre** : la moyenne trimestrielle de l'élève doit être remplacée sur PRONOTE par la mention « N. Not ».
- **Pour un élève qui a au moins une note sur le trimestre** : il faut remplacer l'intégralité des notes ou mention par « N. Not ». La moyenne chiffrée ne sera pas transmise à LSL et Parcoursup, et la mention « NE » pour Non Évalué apparaîtra en lieu et place de la moyenne trimestrielle attendue.

Dans tous les cas, une appréciation trimestrielle sera rédigée par l'enseignant pour expliciter l'absence de moyenne.

Remarque : L'absence de notes induite par le faible horaire hebdomadaire d'une discipline ou par l'absence d'un enseignant à tout ou partie du trimestre ne rentre pas dans les considérations ci-dessus. L'appréciation correspondante à ces situations permettra d'apporter les précisions nécessaires à la compréhension de la situation.

2- Moyenne annuelle et évaluation de remplacement

a- Pour les enseignements obligatoires et optionnels évalués en contrôle continu pour le baccalauréat :

Pour tous les élèves concernés par une moyenne trimestrielle non-représentative, il se pose la question de la représentativité de la moyenne annuelle. Si l'enseignant juge que la moyenne annuelle de première ou de terminale n'est pas représentative, une **évaluation de remplacement** devra être organisée. La note obtenue par l'élève à cette épreuve de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante. Elle sera saisie uniquement dans Cyclades, et transmise au jury du baccalauréat à titre de note de contrôle continu dans l'enseignement concerné. L'épreuve de remplacement est organisée à la fin de l'année de première ou de terminale. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement peuvent utiliser les sujets de la Banque Nationale de Sujets.

L'élève n'a pas forcément besoin d'avoir une moyenne chiffrée à chacun des trimestres. Ainsi :

- Si l'enseignant juge que la moyenne annuelle est représentative malgré une absence de moyenne à un ou plusieurs trimestres, alors il n'y a rien à faire.
- Si l'enseignant juge que la moyenne annuelle n'est pas représentative à cause d'une absence de moyenne à un ou plusieurs trimestres, **alors une évaluation de remplacement doit être organisée.**

b- Pour les enseignements obligatoires évalués par une épreuve terminale (français, philosophie et EDS de terminale) :

L'organisation d'une épreuve de remplacement n'est pas attendue pour ces disciplines. Cependant, pour des questions de calendrier et si l'enseignant ne sait pas avec certitude la spécialité abandonnée par l'élève en fin de classe de première alors la spécialité considérée doit faire l'objet d'une évaluation de remplacement si l'enseignant de la discipline juge que la moyenne annuelle de l'élève, au regard des exigences du contrôle continu, n'est pas représentative. Ainsi :

- Si la discipline est effectivement abandonnée par l'élève, la note obtenue à cette évaluation de remplacement sera retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.
- Si la discipline est poursuivie par l'élève, la note obtenue à cette évaluation de remplacement sera utilisée pour alimenter la moyenne du troisième trimestre de l'année de première de l'élève.

Exemples pour illustrer les deux parties précédentes :

- Un élève de terminale est très absent au premier trimestre en histoire-géographie. Il n'a été présent qu'à une interrogation où il a obtenu 18/20 et il n'a pas été possible d'organiser une évaluation trimestrielle de rattrapage. Tout naturellement, l'enseignant considère que la moyenne trimestrielle de l'élève n'est pas représentative. Il remplace donc la note obtenue par « N. Not » sur PRONOTE. La moyenne chiffrée du premier trimestre ne remontera donc pas sur le LSL et sur Parcoursup. À la place il y aura la mention « NE » pour Non Évalué. L'appréciation de l'enseignant remontera et permettra d'expliquer l'absence de moyenne

aux formations du supérieur. L'appréciation peut avoir la forme suivante : « *Malgré de la bonne volonté, les absences importantes n'ont pas permis à cet élève d'obtenir une moyenne représentative* ». Lors des deux autres trimestres l'élève a été tout le temps présent. L'enseignant peut considérer que cela est suffisant pour calculer une moyenne annuelle représentative pour cet élève. Il n'y a donc rien à faire de plus et la moyenne annuelle de l'élève sera calculée uniquement à partir des moyennes trimestrielles des deux derniers trimestres.

- Un élève de première suit la spécialité SES. À la fin de l'année et pour diverses raisons l'enseignant considère que la moyenne annuelle de l'élève n'est pas représentative. Il ne sait pas si cet élève va continuer ou abandonner cette spécialité. Il est donc nécessaire d'organiser une évaluation de remplacement. In fine, si la spécialité SES est abandonnée par l'élève, alors la note obtenue à l'évaluation de remplacement sera retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante et sera saisie uniquement dans Cyclades. Par contre, si l'élève poursuit la spécialité SES en terminale alors la note obtenue à l'évaluation de remplacement sera incluse dans la moyenne du troisième trimestre de l'élève.

Remarque : lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie.

3- Absences

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités du contrôle continu.

Si un élève est absent à une évaluation de remplacement, alors la note de zéro s'applique, dans l'esprit des dispositions prévues par le code de l'éducation (D.334-8) pour les épreuves terminales.

Nous rappelons ici les conséquences déléteres d'absences non-justifiées pour un élève à une ou plusieurs évaluations :

- Risque d'obtenir en lieu et place d'une moyenne chiffrée trimestrielle la mention : « Non Noté ». Cela impactant négativement le dossier Parcoursup de l'élève.
- Risque d'être convoqué à une épreuve de rattrapage trimestrielle ou de remplacement.
- Risque de subir une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n°2011-111 et n°2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignements et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Nous vous rappelons que vous avez 48 heures pour justifier votre absence auprès de la vie scolaire et qu'il appartient en dernier ressort au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

IV- Fraude lors d'une évaluation

La fraude lors d'une évaluation revêt un caractère très grave et cela peu importe la discipline.

En cas de fraude flagrante ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation, l'enseignant ou le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation du ou des élèves. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits. L'enseignant ou le surveillant rédige ensuite un rapport qu'il devra remettre à un membre de l'équipe de direction.

Une procédure disciplinaire sera alors engagée à l'encontre de l'élève suspecté de fraude. L'élève sera entendu par un personnel de direction dans le respect du principe du contradictoire. À l'issue de cette période de contradictoire une sanction éventuelle lui sera notifiée (voir l'Article R511-13 du code de l'éducation pour connaître l'échelle des sanctions).

Conformément au règlement intérieur, le téléphone portable doit être éteint et rangé dans un sac. Lors d'une évaluation, le non-respect de cette consigne sera systématiquement considéré comme une tentative de fraude. De plus, dans le cas d'un devoir à la maison noté, en cas de suspicion de fraude (plagiat, utilisation d'un logiciel d'intelligence artificielle...), les considérations ci-dessus sont valables.

Si la fraude est avérée, la note de « 0 » sera retenue pour l'évaluation.

V- LSL : appréciations annuelles et évaluation des compétences

En complément d'une moyenne annuelle, lors du cycle terminal, les enseignants devront, *a minima* :

- En fin de première : rédiger une appréciation annuelle.
- En fin de terminale :
 - Rédiger une appréciation annuelle.
 - Pour les enseignants de LVA et de LVB : saisir les compétences en langues vivantes pour permettre la délivrance de l'attestation de langues vivantes par Cyclades.

L'évaluation des compétences en classe de première et pour les disciplines autres que les langues vivantes A et B en classe de terminale est facultative.

VI- En conclusion

Le projet local de l'évaluation du lycée Schweitzer a pour objectif :

- D'assurer l'égalité de traitement pour tous les élèves,
- De fiabiliser et de sécuriser l'évaluation des élèves,
- De renforcer la confiance entre les élèves, les parents et l'école,
- Prendre en compte la réforme du BAC et de Parcoursup pour assurer à nos élèves un traitement équitable vis-à-vis des autres établissements.

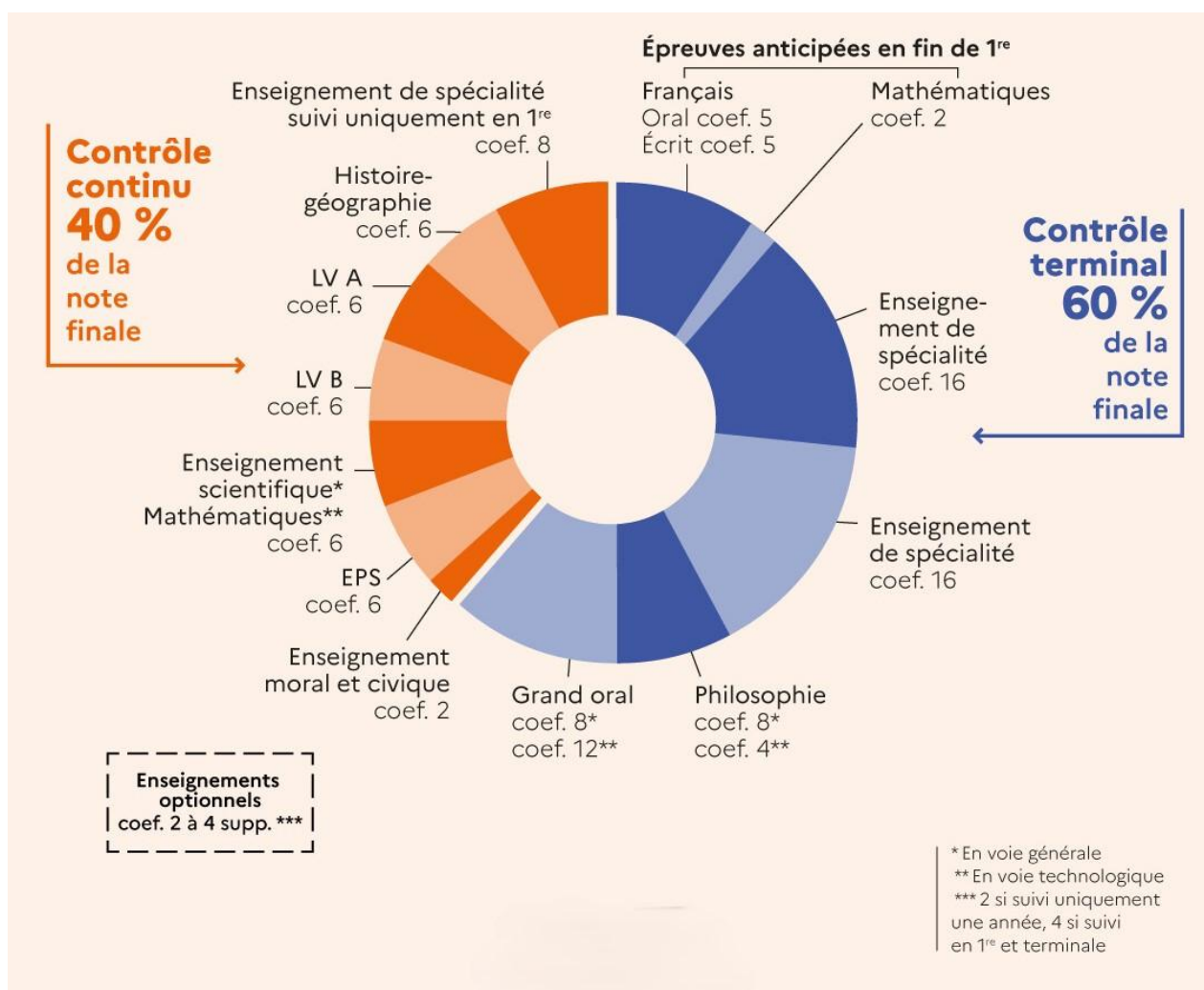
Pour conforter ces objectifs, le chef d'établissement est le garant de l'efficacité et de la cohérence de l'organisation pédagogique, il assure le bon fonctionnement du service public d'éducation et veille au respect de l'intérêt général. En lien avec les corps d'inspection il permet d'assurer la qualité des enseignements

ANNEXE 1 : Lexique

- **Cyclades** : Logiciel qui accompagne toutes les étapes de gestion du baccalauréat. Il permet en particulier des faire remonter toutes les notes issues du contrôle continu pour le calcul de la note au baccalauréat.
- **LSL** : Le Livret Scolaire Numérique du Lycée (LSL) est la version dématérialisée du « livret scolaire du lycée ». Utilisé depuis 1890 par l'institution scolaire sous une forme papier, il sert essentiellement comme aide à la décision des jurys du baccalauréat, permettant de prendre en compte la scolarité du candidat.
- **PRONOTE** : Logiciel de gestion de vie scolaire. Les notes, appréciations, bulletins... y seront saisis. Il permettra d'alimenter le LSL et Parcoursup grâce à des remontées automatiques.

ANNEXE 2 : Tableau des coefficients au Baccalauréat

Pour rappel, chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient (voir le tableau ci-dessous). La somme de ces coefficients est de 100. Les enseignements optionnels s'y ajoutent.



À compter de juin 2026, au titre de la session 2027 du baccalauréat, les élèves de première passeront une épreuve anticipée de mathématiques¹. Un focus sur la prise en compte des mathématiques dans la notation du baccalauréat selon le profil du candidat est proposé en annexe III.

¹ Au titre de la session 2026 du baccalauréat, les élèves n'ont pas passé d'épreuves anticipées de mathématiques. Le coefficient du Grand oral est donc de 10 pour le baccalauréat général et de 14 pour le baccalauréat technologique.